

ANNEXE**Analyse de la recevabilité et de l'acceptabilité du projet Oléoduc Énergie Est de TransCanada
Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation****LE MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DES PÊCHERIES ET DE L'ALIMENTATION**

Le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (MAPAQ) a pour mission « d'appuyer une offre alimentaire de qualité et de promouvoir l'essor du secteur bioalimentaire dans une perspective de développement durable, pour le mieux-être de la société québécoise ».

La mission du MAPAQ confirme le rôle de celui-ci dans la mise en place d'un environnement d'affaires propice au développement du potentiel bioalimentaire du Québec, dont la mise en valeur du territoire agricole. Rappelons, à ce sujet, que le Québec compte plus de 28 000 entreprises agricoles générant plus de 8 M\$ en recettes monétaires et représentant près de 56 000 emplois¹.

En plus d'un apport indéniable au niveau économique, l'activité agricole joue un rôle de premier plan dans la mise en valeur du territoire. Seulement 4 % du territoire de la province est situé en zone agricole. Ces terres constituent un patrimoine collectif et une garantie de sécurité alimentaire pour le Québec.

Cette analyse a été produite par une équipe regroupant les conseillers en aménagement du territoire des directions régionales de la Montérégie-Ouest, des Laurentides, de Montréal-Laval-Lanaudière, de la Mauricie, de la Capitale-Nationale, de la Chaudières-Appalaches et du Bas-Saint-Laurent, ainsi que le responsable de la géomatique à la Direction régionale de la Capitale-Nationale. Une partie de l'analyse ainsi que la coordination de celle-ci a été effectuée par la Direction générale du développement et de l'aménagement du territoire agricole. L'étude a finalement été validée par divers experts du MAPAQ, soit les spécialistes de l'acériculture, du drainage des terres agricoles, de la santé des sols et de la production biologique.

CONTEXTE

Oléoduc Énergie Est Itée (ci-après, Énergie Est), propriété exclusive de TransCanada PipeLines (TCPL ou l'initiateur), a l'intention de construire et d'exploiter un réseau d'oléoducs qui passera par le Québec, nommé Oléoduc Énergie Est (ci-après, le projet). En plus de l'oléoduc, le projet impliquera la construction de dix stations de pompage, de deux stations de comptage au point de livraison, de 107 vannes de sectionnement et de plusieurs infrastructures temporaires (aire de travail, aires de travail supplémentaires, chemins d'accès temporaires, aires d'entreposage des tuyaux, camp temporaire pour héberger les travailleurs). À lui seul, le passage de l'oléoduc aura un impact, au moins temporaire, sur près de 3 000 hectares se trouvant en zone agricole.

Bien qu'Énergie Est ait refusé de se conformer au processus d'évaluation environnementale prévu à la section IV.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (LQE), le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les Changements climatiques (MDDELCC) a lancé l'analyse gouvernementale de la section oléoduc du projet.

Puisque le promoteur n'a pas remis la documentation habituellement demandée par le gouvernement québécois, cette évaluation se base sur les documents de base et complémentaires que la compagnie a déposés sur le site Internet de l'Office national de l'Énergie (ONÉ), organisme fédéral indépendant qui réglemente le transport interprovincial ou international par pipeline. Le MAPAQ a aussi tenu compte de certains éléments se retrouvant dans les transcriptions techniques de la première semaine des audiences de la commission d'enquête du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE)

¹ Institut de la Statistique du Québec et ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec (2016) *Profil sectoriel de l'industrie bioalimentaire au Québec : Édition 2 015*, gouvernement du Québec, p. 25

sur le Projet Oléoduc Énergie Est de TransCanada – section québécoise et sur le résumé du projet que l’initiateur a remis à la commission d’enquête du BAPE.

En avril 2015, le MAPAQ remet une première version de son analyse de l’acceptabilité et de la recevabilité du projet Énergie Est au MDDELCC. Le 22 janvier 2016, considérant le dépôt de nombreux documents complémentaires par le promoteur à l’ONÉ, le MDDELCC demande aux différents ministères de remettre une version révisée de leur analyse, ainsi qu’une liste des enjeux majeurs du projet. Vous trouverez ci-après la version révisée de l’analyse du MAPAQ, ainsi que la liste des enjeux majeurs du projet pour notre ministère dans les conclusions partielles de chacune des parties de l’analyse.

L’analyse de l’acceptabilité du projet prend aussi en compte la Loi sur la sûreté des pipelines (ci-après LSP) et certains règlements adoptés par l’ONÉ qui entreront prochainement en vigueur et qui encadreront de manière plus précise l’utilisation du sol qui peut être faite dans l’emprise d’un pipeline de juridiction fédérale.

PARTIE 1 : ANALYSE DE LA RECEVABILITÉ DE L’ÉTUDE D’IMPACT

L’analyse de la recevabilité de l’étude d’impact a été réalisée en regard de la Directive pour la réalisation d’une étude d’impact sur l’environnement d’un projet de construction de gazoduc (directive) du MDDELCC prévue à l’article 31.2 de la LQE.

La directive indique à l’initiateur du projet la nature, la portée et l’étendue de l’étude d’impact sur l’environnement qu’il doit réaliser. Elle présente une démarche visant à fournir les informations nécessaires à l’évaluation environnementale du projet proposé et au processus d’autorisation par le gouvernement.

Mise en contexte du projet

Présenter l’initiateur :

Nous estimons que cette section présente de façon suffisante l’initiateur du projet, soit Énergie Est. L’information concernant certains consultants est toutefois partielle. À ce titre, il serait avantageux de regrouper dans un même document la liste des consultants et des experts rencontrés, ainsi que leurs coordonnées et la personne-ressource à contacter.

Faire état des consultations tenues :

Nous estimons que cette section répond partiellement aux exigences de la directive. La documentation supplémentaire fait état de l’ensemble des démarches du promoteur auprès de la population, des organismes et du milieu municipal au Québec. Bien que la documentation mentionne que des consultations ont eu lieu auprès de l’Union des producteurs agricoles (UPA), le promoteur n’a pas fait état des préoccupations soulevées par les agriculteurs et leurs représentants. Il serait important de faire état des enjeux soulevés par le milieu agricole. Néanmoins, nous avons noté dans la mise à jour de la documentation que des préoccupations de natures agricoles ont été soulevées par quelques intervenants. L’initiateur fait d’ailleurs mention de quelques endroits où le tracé a été ajusté pour limiter l’impact du projet sur certaines terres agricoles.

Expliquer le contexte et la raison d’être du projet :

Cette section nous semble complète.

Décrire les solutions de rechange au projet :

Nous considérons que la réponse de l’initiateur concernant cet aspect, dans les documents qu’il a remis à l’ONÉ, répond partiellement à la directive, puisqu’il ne présente pas de solutions de rechange à l’utilisation d’un oléoduc pour transporter le pétrole. Toutefois, ce sujet a été abordé durant les audiences du BAPE et nous considérons désormais que l’information produite est adéquate.

Mentionner les aménagements et les projets connexes :

Cette section nous semble complète. En effet, l'initiateur traite suffisamment des éléments connexes à l'oléoduc, dont les stations de pompage, les oléoducs latéraux, les vannes de sectionnement et les infrastructures temporaires.

Description du milieu récepteur

Délimiter une zone ou des zones d'étude :

Cette section nous semble répondre à la directive. L'initiateur délimite une zone d'implantation du projet (ZIP) qui correspond à une emprise de 60 mètres de largeur centrée sur le tracé du pipeline et les superficies dédiés aux stations de pompage et aux stations de comptage aux points de livraison. Énergie Est détermine aussi des zones d'étude locale et des zones d'étude régionale qui varient en fonction du type de milieu biophysique (sol et terrain, eau souterraine, eau de surface, environnement atmosphérique, environnement acoustique) et du type de milieu humain (occupation humaine, emploi, infrastructures et services) étudié.

Décrire le milieu biophysique :

Cette section nous semble répondre à la directive. L'initiateur a notamment déterminé qu'il n'y avait pas d'érablières acéricoles exploitées dans les limites des stations de pompage projetées. Il a de plus évalué que le tracé de l'oléoduc traverse des peuplements d'érables exploités à des fins acéricoles sur 2,3 km, ce qui représenterait une perte d'au plus 13,8 hectares dans l'emprise. Aux dires de l'initiateur, « les inventaires agroforestiers indiquent que près de 54 km d'érablières protégées par la Commission de protection du territoire agricole (CPTAQ) et ayant un potentiel acéricole borde l'emprise du pipeline ».

L'initiateur évalue le potentiel agricole des sols dans l'emprise de l'oléoduc et sur le site des stations de pompage. Ainsi, il estime que les sols traversés par l'oléoduc ont respectivement de bons (classes de l'inventaire des terres du Canada² 1 à 3), modérés (classes 4 et 5) et faibles (6 et 7) potentiels sur 31 %, 37 % et 23 % du tracé. L'initiateur indique aussi que 8 % du tracé traverse des sols organiques.

Énergie Est estime que les risques de compaction, d'orniérage, d'érosion hydrique et d'érosion éolienne sont modérés ou élevés sur respectivement 52,6 %, 49,4 %, 35,8 % et 61,5 % du tracé. À ce sujet, nous aimerions que l'initiateur nous confirme qu'il a traduit ces niveaux de risque par des mesures particulières à prendre dans le cadre de la phase de construction du projet.

L'initiateur précise que le tracé prévoit le franchissement de 860 cours d'eau, tout en indiquant le nombre de cours d'eau de chaque classe qui seraient traversés. Nous aimerions savoir si l'initiateur a fait la caractérisation du niveau d'étiage des cours d'eau et de la profondeur à laquelle ils sont périodiquement aménagés à des fins agricoles. Lors du franchissement des cours d'eau, le MAPAQ considère que l'initiateur devra prendre en considération les possibilités de dragage des cours d'eau à des fins agricoles avant de déterminer la profondeur d'enfouissement de l'oléoduc.

Décrire le milieu humain :

L'information contenue dans cette section répond partiellement aux attentes de la directive.

Énergie Est précise notamment que les 200 km de la zone d'implantation du projet de l'oléoduc traversant des milieux agricoles sont utilisés pour réaliser les cultures suivantes :

- Grandes cultures (124,59 km)
- Prairie et pâturages (65,88 km)
- Culture maraîchère (7,52 km)
- Autres cultures (vignoble, pépinière, arbres de Noël, verger, gazonnière (1,60 km)).

Malgré l'inclusion de données relatives aux portions du tracé localisées en zone agricole, la mention d'inventaires d'utilisation du sol, de données économiques et de données sur les infrastructures

² Source : Environnement Canada.

présentes dans la zone d'étude, l'initiateur donne peu d'information sur les activités agricoles présentes sur le territoire.

Le MAPAQ s'attendait ainsi à retrouver des informations supplémentaires dans l'étude du promoteur, dont une caractérisation des bâtiments d'élevage à proximité du tracé du pipeline et le nombre d'entreprises agricoles qui verront leur réseau de drainage perturbé, au moins temporairement, par le projet.

Dans les secteurs où le niveau de la nappe phréatique est naturellement élevé, il serait aussi préférable que l'initiateur ajuste ses pratiques pour tenir compte que certaines terres pourraient éventuellement bénéficier de l'implantation d'un réseau de drainage souterrain.

L'initiateur devrait préciser si le tracé retenu, qui suit des emprises existantes (Gazoduc Trans Québec & Maritimes inc. (Gazoduc TQM) et Hydro-Québec) sur une bonne distance, permet de réduire l'impact du passage de l'oléoduc sur les terres cultivées par rapport aux autres variantes étudiées.

Il aurait aussi été préférable que l'initiateur accorde une attention à la présence de haies brise-vents ou de bandes riveraines aménagées à l'aide de fonds publics, puisque le MAPAQ souhaite avoir l'assurance que ces aménagements seront remis dans leur état initial après la fin des travaux.

Dans un autre ordre d'idées, puisque la valeur commerciale des peuplements forestiers a été évaluée, le Ministère se serait attendu à ce que la valeur des terres agricoles le soit également. Cette information sera notamment utile au promoteur au moment d'évaluer la compensation à laquelle aura droit chaque propriétaire foncier agricole.

Description du projet et des variantes de réalisation

Déterminer les différentes variantes :

Cette section répond adéquatement à la directive concernant le tracé.

L'initiateur décrit les critères utilisés pour établir le tracé ainsi que les points de contrôle qui dictent la localisation de la future conduite. L'initiateur décrit les démarches qui ont mené à l'identification d'un tracé sur la Rive-Nord du fleuve. De plus, un argumentaire indique les raisons qui ont empêché l'implantation de la future conduite dans les emprises des oléoducs et gazoducs existants. Dans la mise à jour de la documentation, Énergie Est présente plusieurs modifications au tracé qui ont été effectuées à la suite de consultations avec les propriétaires et les intervenants locaux.

Au sujet des stations de pompage, la documentation indique le raisonnement qui a mené à la localisation de ces stations. Cependant, l'initiateur ne précise pas si des sites alternatifs ont été considérés pour l'implantation des stations de pompage. Il devrait le préciser.

Sélectionner la ou les variantes à analyser :

Une seule variante pour le tracé de l'oléoduc a fait l'objet de l'analyse des impacts étant donné que l'initiateur considère qu'il s'agit du tracé optimal en fonction des critères de localisation qu'il a établis. Toutefois, Énergie Est présente le raisonnement ayant mené à ce choix, notamment les points de passage inévitable, la recherche du site le plus court, le soin d'éviter les milieux bâtis, la prise en considération des éléments environnementaux sensibles (dont les érablières). Le MAPAQ remarque que la diminution de l'impact du projet sur les activités agricoles, autre que les érablières, ne semble pas avoir fait partie des critères de sélection de la variante de l'initiateur.

Décrire la ou les variantes sélectionnées :

Nous considérons que cette section répond, en majeure partie, aux attentes de la directive. L'initiateur précise en effet les différentes composantes de son projet, dont le pipeline, les stations de pompage, les 10 stations de comptage, les 107 vannes de sectionnement ainsi que la superficie de 0,04 hectare nécessaire à l'implantation de chacune d'elle, les chemins d'accès permanents aux stations de pompage et aux vannes de sectionnement, l'aire de travail temporaire de 20 hectares qui sera installée dans la région du Bas-Saint-Laurent.

L'initiateur précise les modifications qu'il a apportées au tracé au fil des consultations auprès des propriétaires et des intervenants locaux. Les raisons ayant mené à ces modifications sont indiquées, mais il faudrait préciser ces raisons dans les cas où il est seulement indiqué que le tracé a été modifié à la demande du propriétaire. Le MAPAQ apprécierait que la documentation précise quel est l'impact de chacune des modifications du tracé sur les activités agricoles.

Analyse des impacts de la variante ou des variantes sélectionnées

Détermination et évaluations des impacts :

À notre avis, l'initiateur a globalement traité cette section de manière adéquate, bien qu'il ne traite pas de certains aspects importants.

Il a effectivement déterminé, qualifié et quantifié les impacts du projet pendant les différentes phases de travail : préparation, construction, exploitation, et ce, notamment sur les ressources hydriques (incluant les puits artésiens, mais excluant les puits de surface), pédologiques et forestières et sur la pratique de certaines activités agricoles.

Toutefois, l'initiateur aurait dû évaluer l'impact de l'implantation des vannes de sectionnement et de leur chemin d'accès sur le territoire et les activités agricoles. Le MAPAQ aurait aussi apprécié que l'impact du projet sur les chemins de ferme, les clôtures, les haies brise-vents, les fosses à lisiers et autres infrastructures agricoles soit précisé. De plus, le MAPAQ souhaite connaître l'impact économique que le projet est susceptible d'avoir sur la production agricole du Québec durant la phase de construction du projet.

En ce qui concerne les impacts de la présence de l'oléoduc dans les cours d'eau de surface, l'initiateur mentionne qu'en raison des expériences précédentes, il n'y a aucun impact sur la qualité de l'eau. L'initiateur est-il en mesure de nous présenter des données en appui à cette affirmation? De fait, il est très curieux de constater qu'aucun impact résiduel ne demeure lié à la phase d'exploitation. À notre avis, il est virtuellement impossible qu'il ne subsiste absolument aucun impact résiduel sur le territoire et sur les activités agricoles en phase d'exploitation de l'oléoduc.

Enfin, un aspect très important lié à l'agriculture porte sur le potentiel acéricole du secteur visé. Bien que les inventaires qu'il ait réalisés, ou consultés, soulignent la présence d'érablières acéricoles exploitées et potentiellement exploitables dans l'emprise du tracé retenu, l'initiateur ne semble pas avoir analysé les impacts temporaires, permanents et résiduels de son projet sur ces superficies. Il est d'autant plus important que l'initiateur réalise cette analyse dans le contexte où son projet prévoit la coupe des arbres dans les emprises du pipeline et que la plupart de ceux-ci ne pourront pas être replantés, même une fois les travaux terminés.

L'initiateur n'a pas non plus évalué l'impact du projet sur certaines cultures nécessitant plusieurs années avant de générer des revenus agricoles pour les producteurs et qui se retrouvent dans l'emprise du pipeline (vignoble, pépinière, arbres de Noël, verger).

En terminant, les effets cumulatifs du projet ont été traités, mais de manière succincte.

Mesure d'atténuation des impacts :

À notre avis, l'initiateur a traité cette section de manière adéquate, sauf exception. Des mesures de mitigations ont été prévues pour l'ensemble des trois phases de réalisation du projet et pour la plupart des composantes biophysiques et anthropiques liées à la pratique de l'agriculture. À cet effet, l'initiateur a précisé durant les audiences du BAPE qu'il allait s'assurer que l'efficacité du drainage des terres agricoles soit préservée et que les agriculteurs aient accès à toute l'information sur les modifications apportées au drainage de leur terre, lorsque de telles modifications seront nécessaires.

Toutefois, aucune mesure d'atténuation des impacts n'est prévue pour les superficies d'érablières à potentiels acéricoles qui seront coupées pour permettre le passage de l'oléoduc. Le MAPAQ se serait attendu à ce que l'initiateur prévoit diminuer au maximum le morcellement de ces superficies dans le but de préserver leur potentiel acéricole.

Aucune mesure d'atténuation n'est aussi prévue pour les cultures nécessitant plusieurs années avant de générer des revenus agricoles (vignoble, pépinière, arbres de Noël, verger).

Par ailleurs, le MAPAQ note que le promoteur ne semble pas avoir évalué l'efficacité des mesures de mitigation qu'il propose ni estimé les coûts d'implantation de ces mesures. L'absence d'évaluation, même sommaire, des coûts risque d'entraîner des conflits si des disparités survenaient entre l'évaluation ultérieure des coûts par l'initiateur et l'évaluation que pourrait en faire, par exemple, l'UPA. Il n'en demeure pas moins que globalement, les mesures prévues sont conformes à ce que l'on observe dans des projets de cette nature.

Dans son plan de protection de l'environnement, l'initiateur prévoit limiter l'utilisation d'herbicides près des plantes rares ou des communautés écologiques rares, sans préciser si des mesures particulières seront prises à proximité de cultures certifiées biologiques. À ce sujet, le MAPAQ aimerait insister sur l'importance de préserver les champs où des cultures sont certifiées biologiques, ou en processus de certification, contre toute intrusion d'une substance qui n'est pas mentionnée dans la liste des substances permises (CAN-311) par la Norme biologique du Canada (NBC). Tous les produits issus d'un champ ayant reçu des substances interdites par la NBC (dont font partie les produits du pétrole et les pesticides) perdront leur statut « biologique » et ne pourront plus être certifiés biologiques au Québec avant l'expiration d'un délai de 36 mois après le dernier contact du sol avec des substances non prévues dans liste mentionnée plus tôt. Toutefois, lors des audiences du BAPE, l'initiateur a semblé être sensibilisé à cette réalité.

Choix de la variante du projet :

Bien qu'il présente plusieurs choix de tracés potentiels dans le résumé global de son projet, l'initiateur a uniquement réalisé son analyse d'impacts sur le tracé qu'il a sélectionné. L'initiateur a néanmoins consenti à apporter de nombreuses modifications au tracé retenu, à la suite de considérations techniques, mais aussi des informations et des commentaires recueillis lors des nombreuses consultations qu'il a menées auprès de diverses parties prenantes, dont des propriétaires acéricoles, des propriétaires de boisés et des producteurs agricoles.

Il est toutefois étonnant que le promoteur n'ait pas ajusté le tracé de l'oléoduc pour éviter les superficies utilisées à des fins de vignoble, de pépinière, d'arbres de Noël et de verger.

Compensation des impacts résiduels :

Un tableau synoptique nous renseigne de manière synthétique sur l'ensemble des impacts résiduels, leur durée, leur magnitude, leur importance, leur fréquence et leur ampleur. Néanmoins, à l'exception d'une entente-cadre qui est actuellement en négociation entre l'initiateur du projet et l'UPA, et qui devrait être signée en 2016 selon Énergie Est, aucune compensation des impacts résiduels n'est présentée.

En fait, ces compensations nous apparaissent totalement accessoires puisque l'initiateur considère dans son évaluation, qu'à la suite de l'application des mesures d'atténuation, les impacts résiduels des différentes variables sont non significatifs sur le milieu agricole.

De notre point de vue, l'inexistence totale et complète d'impacts résiduels n'est pas réaliste. Il nous semble virtuellement impossible qu'aucun impact résiduel en phase d'exploitation ne subsiste sur le territoire et les activités agricoles.

Cela est d'autant plus vrai concernant les superficies acéricoles exploitées et potentiellement exploitables qui se trouvent dans l'emprise du pipeline. Le MAPAQ s'attend à ce qu'Énergie Est précise de quelle manière il entend compenser les impacts résiduels sur ces superficies.

Il en va de même les superficies utilisées à des fins de vignoble, de pépinière, d'arbres de Noël et de verger.

Synthèse du projet :

Le document « Aperçu du projet au Québec » que l'initiateur a remis dans le cadre des travaux du BAPE constitue une bonne synthèse du projet.

Gestion des risques d'accident

Risques d'accident technologiques et élaboration d'un plan :

Cette section nous semble répondre partiellement à la directive. L'initiateur n'indique pas la possibilité que les activités agricoles pourraient être impactées, en cas d'accident ou de fuite de pétrole. Il traite plutôt de façon générale que le sol, la végétation et les cours d'eau pourraient être touchés par un éventuel déversement de pétrole. Ainsi, nous considérons que pour être conforme à la directive, l'initiateur devrait déterminer les dangers et les risques associés à un accident technologique majeur sur les activités agricoles. Il devrait aussi préciser la portée des impacts potentiels sur la qualité du sol et la contamination de l'eau et les probabilités que cet incident se déroule sur une terre agricole ou à proximité d'un bâtiment d'élevage.

En cas d'accidents technologiques, l'initiateur s'engage à nettoyer le site. Dans l'aperçu du projet, remis au BAPE, Énergie Est précise qu'il aura l'obligation d'atteindre les niveaux de nettoyage suffisants afin de respecter les critères de qualité établis. Durant les audiences du BAPE, le promoteur a de plus précisé que les ententes de propriétés superficielles ou de servitudes signées avec chacun des propriétaires concernés devront préciser que les responsabilités et les coûts en cas de déversements seront à la charge de TransCanada à 100 %.

Surveillance environnementale

Proposer un programme de surveillance :

Nous considérons que l'initiateur répond adéquatement à cette section, puisqu'il établit des plans de protection de l'environnement pour les différents types d'infrastructures du projet (nouvelle canalisation, stations de pompage, infrastructures temporaires...) ce qui donne un aperçu des mesures de protection de l'environnement qui seront mises en place pour éviter ou atténuer les effets potentiels du projet durant la construction.

Le MAPAQ conserve certains questionnements à la lecture des plans de protection de l'environnement. En effet, une partie importante de la surveillance environnementale des travaux sera assumée par les inspecteurs en environnement qui auront notamment pour responsabilité de s'assurer que tous les engagements et toutes les promesses pris en matière d'environnement soient respectés. Or, les documents soumis par l'initiateur ne nous permettent pas de comprendre si ces inspecteurs devraient avoir des connaissances en agriculture. Cela nous semble problématique dans la mesure où se sont ces inspecteurs qui devront déterminer si les travaux doivent être interrompus à cause de la présence de sols détremés et, une fois les travaux terminés, les endroits où la compaction du sous-sol pose problème et si une sous-soleuse doit être utilisée.

Or, durant les audiences du BAPE, la compagnie a indiqué que c'est une équipe multidisciplinaire qui ferait partie de l'inspection environnementale et que l'entente qui sera signée avec l'UPA devrait prévoir qu'un représentant de cet organisme sera présent lorsque les travaux se déroulent en zone agricole. La compagnie a même précisé que ce représentant participera activement à la décision de fermer ou non un chantier. Le MAPAQ se montre satisfait de ces éléments, dans la mesure où la compagnie prend un engagement écrit à ce sujet devant l'ONÉ.

L'initiateur prévoit informer les parties prenantes du calendrier et de l'état d'avancement des travaux. Toutefois, il ne précise pas quels organismes provinciaux sont considérés comme des parties prenantes. Le MAPAQ considère qu'une liste des parties prenantes devrait contenir, notamment, les organismes suivants : la CPTAQ et l'UPA, ainsi que les municipalités locales et les municipalités régionales de comté dont le territoire est susceptible d'accueillir une portion du projet.

L'initiateur prévoit une procédure permettant d'ajuster le plan de protection de l'environnement afin de couvrir des conditions de terrain non prévues, en précisant qu'il discutera, au besoin, de ces modifications avec l'organisme de réglementation concerné. Toutefois, l'initiateur ne précise pas quels

organismes provinciaux ou municipaux sont concernés par les différents éléments du plan de protection de l'environnement, ce qu'il devrait faire.

L'initiateur prévoit une procédure pour la surveillance des installations après la construction pour s'assurer de la remise en état des terres et pour évaluer le succès du rétablissement d'un potentiel équivalent des terres agricoles. L'objectif étant de s'assurer que les mesures d'atténuation mises en place ont eu les effets prévus.

Par ailleurs, le MAPAQ considère que l'information concernant la surveillance durant les phases de fermeture et le démantèlement est insuffisante. En effet, il y a peu d'information sur la surveillance lors de la fermeture et du démantèlement du pipeline.

Suivi environnemental

Proposer un programme de suivi :

Cette section de l'évaluation environnementale nous semble complète. En effet, l'initiateur précise que les techniques d'atténuation reposeront sur le principe que la réussite de la remise en état des terres se mesure en fonction de l'état des sites représentatifs adjacents. Il s'engage à mettre en place plusieurs mesures en vue de s'assurer de l'efficacité des mesures correctives qu'il prendra. Il prévoit suivre la même démarche pour régler les problèmes des terrains instables, la présence de pierres de surface et les problèmes concernant les mauvaises herbes, la revégétalisation, l'état général de l'emprise et la stabilité des franchissements de cours d'eau.

Toutefois, l'initiateur ne précise pas qu'il s'engage à s'assurer que les travaux n'ont pas eu d'impacts sur le drainage des terres et la productivité des sols. Il ne précise pas non plus durant combien de temps il s'engage à intervenir dans le but de corriger des problématiques vécues par les propriétaires terriens sur les sites impactés par les travaux. Énergie Est devrait s'engager à réaliser des travaux supplémentaires si un producteur agricole constate une baisse de productivité sur l'emprise ou à proximité de celle-ci après la fin des travaux. Il devrait aussi préciser durant combien de temps il s'engage à réaliser ces travaux supplémentaires.

Conclusion de l'analyse de recevabilité

Nous sommes d'avis que dans sa forme actuelle, l'initiateur ne répond que partiellement aux exigences de la directive ministérielle environnementale québécoise sur les projets d'oléoducs. L'initiateur doit donner suite aux commentaires du MAPAQ formulés dans cette partie de l'analyse, et dont les principales sont reprises dans cette conclusion, avant que le Ministère ne soit en mesure de considérer que l'étude est recevable en fonction de notre secteur d'activité.

Mise en contexte :

- Faire état des enjeux soulevés par le milieu agricole et des ajustements apportés par l'initiateur.

Description du milieu récepteur :

- S'engager à prendre en considération les possibilités de dragage des cours d'eau à des fins agricoles avant de déterminer la profondeur d'enfouissement de l'oléoduc;
- Procéder à la caractérisation des installations d'élevage et des pâturages situés à proximité de la zone d'implantation du projet;
- Ajuster ses pratiques pour tenir compte du réseau de drainage souterrain dont certaines terres n'en bénéficiant actuellement pas pourraient bénéficier.

Analyse des impacts de la variante ou des variantes sélectionnées :

- Préciser les mesures qu'il entend prendre pour diminuer l'impact du projet sur les superficies d'érablières acéricoles exploitées et potentiellement exploitables et sur les superficies utilisées à des fins de vignobles, de pépinières, pour la culture d'arbres de Noël et de verger;

- Traduire les différents niveaux de risques des sols agricoles (compaction, orniérage, érosion hydrique et érosion éolienne) par des mesures particulières à prendre dans le cadre de la construction du projet;
- Justifier comment il parvient à la conclusion que le projet n'entraînera pas d'impacts résiduels sur le territoire et les activités agricoles;
- S'engager à éviter d'utiliser tout pesticide sur les cultures en processus d'obtenir une certification biologique ou possédant une certification biologique;
- Déterminer l'impact économique du projet sur les entreprises agricoles québécoises;
- Déterminer combien de temps après la fin des travaux de construction les terres agricoles devraient retrouver leurs rendements antérieurs au passage du projet.

Gestion des risques d'accident :

- Préciser la portée des impacts potentiels d'un accident technologique sur la qualité du sol et la contamination de l'eau et les probabilités que cet incident se déroule sur une terre agricole ou à proximité d'un bâtiment d'élevage.

Suivi environnemental :

- S'engager à compenser les producteurs agricoles s'ils remarquent une baisse de la productivité de leurs champs après la fin des travaux, et préciser pendant combien d'années les producteurs agricoles pourront demander à l'initiateur de réaliser des travaux s'ils constatent une baisse de productivité de leur terre.

PARTIE 2 : ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Méthodologie

En plus de la lecture et de l'analyse des documents fournis par l'initiateur, le MAPAQ a réalisé une évaluation géomatique de l'impact du projet sur le territoire et les activités agricoles. Puisque l'initiateur n'a pas fourni de fichiers géomatiques du projet, le Ministère a produit ses propres fichiers.

Le fichier de formes de l'oléoduc a été tracé à main levée à partir des 680 points de coordonnées géographiques au point de passage des cours d'eau ainsi que des repères visuels contenus dans les cartes de l'initiateur en PDF. En plus des orthophotos, les repères visuels utilisés sont : le cadastre, les routes, les cours d'eau, les voies ferrées et les lignes de transport électrique. Bien que le tracé soit approximatif, il est évalué que la marge d'erreur est relativement faible considérant l'ampleur du projet (au maximum 50 mètres). En accord avec la zone d'implantation du projet déterminée par l'initiateur, dans le but de représenter l'emprise permanente et l'aire de travail temporaire adjacente nécessaire aux activités de construction du pipeline, nous avons ajouté une zone tampon de 30 mètres de chaque côté du tracé, soit une largeur totale de 60 mètres.

Le fichier de formes des stations de pompage a été généré à partir des coordonnées géographiques des centroïdes des stations de pompage contenus dans les cartes de l'initiateur en PDF. Un carré de 9,9 hectares, respectant l'orientation des carrés des cartes de l'initiateur, a ensuite été produit. La comparaison de nos résultats avec les cartes de l'initiateur, comprenant des orthophotos, a permis d'obtenir un très bon degré de précision.

Le MAPAQ n'a pas été en mesure d'analyser l'impact des 107 vannes de sectionnement, couvrant une superficie totale de 4,28 hectares.

Il n'a pas non plus été possible de produire de fichiers de formes pour les routes d'accès permanentes aux stations de pompage et aux vannes de sectionnement puisque les cartes de l'initiateur ne contenaient pas de coordonnées géographiques à leur sujet. Ces routes, d'une largeur respective de 20 et 10 mètres, permettront de relier ses éléments au chemin public le plus près. Il en est de même des infrastructures auxiliaires temporaires à l'oléoduc et aux stations de pompage, soit les routes

d'accès temporaire, les zones de rassemblement, les chantiers de construction, les camps d'ouvriers et les parcs de stockage de l'équipement.

Principaux constats

Impact pour les producteurs agricoles :

Selon les informations colligées par le MAPAQ, plus de 572 entreprises agricoles seront impactées par le projet Énergie Est (pipeline et stations de pompage), parce qu'une ou plusieurs de leurs unités d'évaluation seront traversées par le pipeline ou seront achetées par la compagnie pour construire les stations de pompage. 80 % de ces entreprises ont comme activité principale l'une des productions suivantes (bovins laitiers (172 entreprises agricoles), grandes cultures (141), légumes (59), bovins de boucherie (49), acériculture (44)).

Impact sur les cultures :

L'emprise de l'oléoduc a une longueur totale de 648 km (avec les latéraux³). 75,3 % de la longueur de la zone d'étude régionale de l'emprise, 488 km, se situe en zone agricole. Toutefois, seuls 200 km, ou 31 %, se trouvent dans un secteur où l'activité principale est agricole et 133 km, ou 21 %, du tracé traverse des cultures assurées à La Financière agricole du Québec (FADQ) en 2015. Le tableau suivant indique que les cultures assurées traversées par le tracé de la canalisation principal et des canalisations latérales de l'oléoduc sont surtout (59 %) des cultures à haut rendement économique, telles que le maïs, le soya, le canola et des cultures maraîchères et fruitières. Selon le type de culture fruitière impactée, le passage de l'oléoduc sur certaines installations peut occasionner un impact majeur, puisqu'il impliquera l'arrachage d'arbres et d'arbustes qui prennent plusieurs années avant d'atteindre leur maturité productive et interdira, par la suite, qu'ils soient replantés.

TRACÉ OLÉODUC ET LATÉRAUX Province	Superficies BDCA (hectare)			
	2012	2 013	2 014	2 015
Maïs, Soya, Canola	442,0	446,4	446,2	447,5
Foin	267,2	256,1	263,7	203,9
Céréales	145,7	122,4	122,4	119,4
Maraîcher et Fruitier	28,3	34,3	29,7	10,8
TOTAL	883,2	859,2	861,9	781,6

Les 10 stations de pompage couvrent une superficie totale de 99 hectares, soit une superficie moyenne de 9,9 hectares par station. Cinq (5) des 10 stations de pompage se trouvent en zone agricole (Mascouche, Maskinongé, Donnacona, Lévis et L'Islet) et celles-ci contiennent toutes des cultures assurées à La FADQ en 2015, pour une superficie totale de cultures assurées de 17,07 hectares. Considérant la nature des stations de pompage, nous comprenons que leur construction impliquera la perte de ces superficies pour des fins agricoles. Comme le précise le tableau suivant, 11 hectares sont utilisés pour du maïs, du soya ou du canola.

STATIONS POMPAGE Province	Superficies BDCA (hectare)			
	2012	2 013	2 014	2 015
Maïs, Soya, Canola	9,9	7,0	6,9	10,82
Foin	7,8	7,8	9,8	5
Céréales	2,6	2,5	3,5	1,25
Maraîcher et Fruitier	0,0	3,0	0,0	0
TOTAL	20,3	20,3	20,2	17,07

³ Les tracés latéraux sont ceux qui permettent de relier la canalisation principale aux stations de pompage de Montréal et de Lévis.

Impact sur le drainage des terres :

Considérant l'importance des cours d'eau dans le réseau de drainage de surface des terres agricoles, la compagnie devrait favoriser l'installation de ponceaux et de conduites temporaires pour permettre à la machinerie de traverser et pour assurer l'écoulement normal de l'eau surtout durant le dégel printanier. Les ponts de neige ne sont pas recommandés pour traverser les fossés d'importance agricole, parce qu'ils empêchent l'écoulement durant le dégel. La compagnie devrait donc nous indiquer, contrairement à ce qu'elle écrit dans son évaluation environnementale (notamment, volume 7 : Construction et exploitation, p. 2-20 et section 3.1.8.3 du PPE), qu'elle n'utilisera pas de ponts de neige pour traverser les fossés ou cours d'eau d'importance agricole.

C'est aussi pour protéger la capacité de drainage des fossés qu'Énergie Est devrait s'engager à placer l'oléoduc à une profondeur minimale de 0,9 mètre sous le fond amélioré d'un fossé de ligne ou autre fossé important et à une profondeur minimale de 1,5 mètre sous le fond réglementé des cours d'eau municipaux. Ces profondeurs ont été adoptées par la compagnie Ultramar dans le cadre de la construction du Pipeline Saint-Laurent.

Impact sur les érablières :

Notre analyse géomatique conclut, en accord avec les données avancées par Énergie Est, que le tracé actuel de l'oléoduc aura un impact relativement faible sur les superficies d'érablières acéricoles exploitées, puisque la perte totale est estimée à, au plus, 2 hectares. Toutefois, l'évaluation géomatique du MAPAQ a permis de constater que le tracé proposé amenait un cas de morcellement de la superficie d'une érablière exploitée. Le morcellement des superficies d'érablières peut avoir des impacts sérieux qui influencent le potentiel acéricole des superficies. Voici quelques exemples :

- La coupure des réseaux de collecte d'eau d'érable nécessiterait la construction de nouvelles stations de pompage, ce qui impliquera peut-être la construction de nouvelles lignes électriques, en plus de diminuer l'efficacité des peuplements par la multiplication des réseaux de collecte;
- Le dégagement de l'emprise entraînera l'ouverture des peuplements d'érables ce qui augmentera les risques de chablis.

Néanmoins, Énergie Est n'a pas évalué l'impact du tracé projeté de l'oléoduc sur les superficies d'érablières à potentiel acéricole. Selon les données dont nous disposons, plus de 140 hectares de superficies d'érablières à potentiel acéricole seraient perdus à la suite du passage de l'oléoduc.

De plus, le MAPAQ n'a pu évaluer l'effet du passage du tracé sur le morcellement des superficies d'érablières à potentiel acéricole. Ces morcellements pourraient avoir des impacts sérieux qui influenceraient le potentiel acéricole de ces parcelles, tel que présenté plus haut.

Considérant ce qui précède, nous demandons à ce qu'Énergie Est évalue l'impact de son projet sur les superficies d'érablières à potentiel acéricole et qu'elle mette en place des mesures d'atténuation et de compensation à ce sujet.

Impact sur les cultures certifiées biologiques :

Notre analyse géomatique a permis de constater que le tracé projeté de l'oléoduc traverse des superficies en culture possédées par 60 entreprises agricoles dont au moins certaines cultures sont sous régie biologique. Cette situation est présente dans six des huit régions traversées par l'oléoduc.

Considérant l'interdiction formelle d'utiliser tout pesticide chimique de synthèse dans le cadre d'une régie biologique des cultures, que l'utilisation de tels pesticides sur une parcelle signifie la perte de la certification pour une période de trois ans et l'impact monétaire lié à la perte de leur certification pour les producteurs, le MAPAQ demande à Énergie Est de s'assurer qu'aucun pesticide chimique de synthèse ne sera utilisé sur des cultures sous régie biologique, en processus de certification, ou à proximité de celles-ci.

La compagnie devra aussi, pour les mêmes raisons, s'assurer qu'aucun autre produit qui n'est pas permis par la NBC ne se retrouve dans un champ certifié lors de la construction, de l'entretien ou du

démantèlement du pipeline. Nous pensons notamment à tout carburant ou huile qui pourrait s'échapper des moteurs de la machinerie utilisée.

La compagnie devra aussi veiller à limiter les possibilités de compaction des sols où les cultures sont sous régie biologique, puisque la qualité de la structure du sol est très importante sous le mode de production biologique et qu'un problème de sol se traduira par d'importantes pertes de rendement. Malgré le passage d'une sous-soleuse après la fin des travaux d'enfouissement, la structure du sol ne permettra pas la même productivité durant plusieurs années (10 à 15), ce qui devrait justifier un dédommagement plus important pour les producteurs ayant des cultures sous régie biologique.

Impact sur les entreprises d'élevage :

Notre analyse géomatique nous a permis, à la suite de l'interprétation des orthophotos, de déterminer que certaines stations de pompage seront construites à proximité de bâtiments de ferme (moins de 250 mètres). Considérant l'ampleur de la tâche, il ne nous a pas été possible de procéder à une analyse de la sorte pour le tracé de l'oléoduc. Puisque l'initiateur n'a pas procédé à une analyse à ce sujet, nous ne possédons pas d'information concernant la présence de bâtiments de ferme ou de pâturages à proximité du tracé de l'oléoduc.

Puisque les animaux de ferme sont généralement sensibles aux bruits soudains et aux sons stridents et qu'il ne sera pas possible d'éliminer complètement ce type de bruits lors de la construction de l'oléoduc et des stations de pompage, nous demandons à l'initiateur de déterminer, préalablement aux travaux, les endroits où des animaux de ferme risquent d'être impactés par les travaux de construction et de prendre des mesures d'atténuation à ce sujet.

Principaux autres points de divergence avec l'initiateur

Nous nous attendons à ce qu'Énergie Est prenne toutes les mesures nécessaires dans le but d'éviter la baisse de rendements des cultures dans le secteur de l'emprise et la limitation du potentiel de développement de l'agriculture sur ces terres.

À ce sujet et conformément à la décision de la CPTAQ dans le cadre du projet « Pipeline Saint-Laurent », nous demandons à ce que la profondeur minimale d'implantation de l'oléoduc soit de 1,6 mètre en milieu cultivé et de 1,2 mètre en milieu boisé. Toutefois, cette profondeur pourra être ramenée à 1,2 mètre en terrain cultivé, et à 0,9 mètre en milieu boisé, lorsque la roche-mère sera atteinte avant cette profondeur. Dans son évaluation environnementale, Énergie Est propose plutôt une profondeur de 1,2 mètre en milieu cultivé et de 0,9 mètre en milieu non cultivé (V4, Conception du pipeline, p. 2-4).

Considérant les circonstances souvent imprévisibles (ex. : météo) avec lesquelles les agriculteurs ont à composer dans le cadre de leurs opérations, la baisse de rendement d'une terre peut prendre plusieurs années à être évaluée. Dans le but d'assurer un retour à la productivité des sols à long terme, nous demandons à ce que l'initiateur s'engage à s'assurer que la réalisation du projet ne cause aucun problème de drainage des terres et de productivité des sols pour une période de sept ans suivant la fin des travaux de remise en culture. Si des problèmes de drainage ou de productivité des sols étaient décelés durant cette période, l'initiateur doit s'engager à les régler. L'initiateur ne se prononce pas officiellement à ce sujet dans le cadre de son évaluation environnementale.

L'initiateur doit s'assurer que les producteurs bénéficieront de droits de passage au-dessus de l'oléoduc. Puisque la circulation de la machinerie est souvent essentielle à l'exploitation des surfaces agricoles et acéricoles, il faut que chaque producteur ait accès à toutes ses parcelles.

Incidence de la Loi sur la sûreté des pipelines et des règlements de l'ONÉ

La Loi sur la sûreté des pipelines (ci-après LSP) entrera en vigueur le 19 juin 2016. Celle-ci considère qu'un remuement du sol n'est pas occasionné :

- par toute activité autorisée par un règlement de l'ONÉ;

- par une culture à une profondeur de 45 cm;
- par une activité qui se produit à une profondeur inférieure à 30 cm et qui ne réduit pas l'épaisseur du sol au-dessus du pipeline par rapport à son épaisseur au moment où celui-ci a été construit.

Considérant ce que l'ONÉ a indiqué lors des audiences du BAPE, le MAPAQ comprend que le système racinaire des cultures n'entraînera pas de remuements du sol au sens de la LSP. Le ministère comprend aussi que les règlements de l'ONÉ, qui sont actuellement en prépublication, permettront le passage de la machinerie agricole dans la zone réglementaire des pipelines, et, sauf exception, sans contraintes.

Le MAPAQ comprend toutefois que certaines cultures entraînant l'enlèvement de sol, dont la culture du gazon, et que certaines activités agricoles réalisées à plus de 30 cm de profondeur (dont le sous-solage et la pose de drains) seront considérées comme des remuements du sol. En vertu des règlements que l'ONÉ a prépubliés, un producteur agricole désirant réaliser ces activités devra demander l'autorisation de la compagnie pipelinière et il reviendra à cette dernière de déterminer l'admissibilité de ces pratiques et, selon le cas, les conditions qu'il devra respecter.

Ainsi, en regard de ce qui précède, Énergie Est devrait éviter de traverser des superficies à la culture de gazon. Selon l'inventaire de la compagnie, le tracé devrait donc être ajusté sur 0,3 km.

Le promoteur devrait aussi s'engager à ne pas nuire, sauf pour des raisons de sécurité, à la réalisation de certaines activités agricoles plus ponctuelles qui occasionnent un remuement du sol, mais qui permettent souvent l'augmentation de la productivité des terres agricoles, soit le sous-solage et la pose de drains.

Conclusion de l'analyse de l'acceptabilité

L'analyse de l'acceptabilité du projet Oléoduc Énergie Est du MAPAQ est basée sur l'analyse de l'évaluation environnementale produite par Énergie Est, la lecture de références sur les impacts d'un projet d'oléoduc sur le territoire et les activités agricoles et la production d'une évaluation géomatique des impacts du projet.

À la suite de cette analyse, le MAPAQ considère que l'initiateur devrait s'engager à respecter les conditions suivantes, dans le but d'assurer l'acceptabilité de son projet, d'un point de vue agricole :

- Éviter de faire passer l'oléoduc sur des terres occupées par des vignobles, des pépinières, des vergers d'arbres ou d'arbustes, des arbres de Noël ou des gazonnières.
- S'engager à placer l'oléoduc à une profondeur minimale de 0,9 mètre sous le fond amélioré d'un fossé de ligne ou autre fossé important et à une profondeur minimale de 1,5 mètre sous le fond réglementé des cours d'eau municipaux;
- S'engager à mettre en place des mesures de mitigation des impacts sur les massifs forestiers à potentiel acéricole;
- S'assurer qu'aucun pesticide chimique de synthèse ne sera utilisé sur des cultures sous régime biologique, en processus de certification, ou à proximité de celles-ci (respect des bandes tampons exigées dans le cahier de charges de la certification biologique).
- Procéder à la caractérisation des bâtiments d'élevage et s'engager à prendre des mesures spécifiques d'atténuation pour limiter le bruit et les sons stridents lorsque des animaux d'élevage se trouvent à proximité;
- Préconiser une profondeur minimale d'implantation de l'oléoduc à 1,6 mètre en milieu cultivé et à 1,2 mètre en milieu boisé. Cette profondeur pourra être ramenée à 1,2 mètre en terrain cultivé et à 0,9 mètre en terrain boisé lorsque la roche-mère sera atteinte avant cette profondeur;
- S'engager à régler tout problème de drainage ou de productivité des sols décelé jusqu'à sept ans après la fin de la construction du projet.

CONCLUSION GÉNÉRALE DE L'ANALYSE DU MAPAQ

Les analyses réalisées concernant le projet Oléoduc Énergie Est nous amènent aux conclusions suivantes :

- Pour que l'étude d'impact du promoteur soit recevable pour le MAPAQ, l'initiateur devra répondre aux commentaires que nous lui adressons dans l'analyse de recevabilité.
- Pour que le projet soit acceptable pour le MAPAQ, l'initiateur devra s'engager à respecter les conditions que nous énumérons dans l'analyse de l'acceptabilité.

BIBLIOGRAPHIE

Institut de la Statistique du Québec et ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec (2016) *Profil sectoriel de l'industrie bioalimentaire au Québec : Édition 2015*. Gouvernement du Québec, 132 p.

Oléoduc Énergie Est Itée (2014) Demandes relatives au projet Oléoduc Énergie Est et à la cession d'actifs de TransCanada Pipelines Limited et d'Oléoduc Énergie Est Itée. Documents déposés à l'Office national de l'énergie dans le cadre de l'évaluation environnementale et socio-économique du projet Oléoduc Énergie Est.

Oléoduc Énergie Est Itée (2015) Rapport supplémentaire. Documents déposés à l'Office national de l'énergie dans le cadre de l'évaluation environnementale et socio-économique du projet Oléoduc Énergie Est.

Shields, J. A. (1981) Les impacts possibles de la construction d'un pipeline sur les terres agricoles. Agriculture et Agroalimentaire Canada, 15 p.

Union des producteurs agricoles et Ultramar (2011) Entente-cadre entre Ultramar et l'Union des producteurs agricoles en vue de la construction du Pipeline Saint-Laurent. 32 p. et annexes.

Commission de protection du territoire agricole du Québec (2008) Décisions 349736 à 349 766, concernant la construction du « Pipeline Saint-Laurent ». 62 p.